Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION - RÈGLEMENTS RCA-194, RCA-195, RCA-196 et RCA-197

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2024, les règlements suivants :

- RCA-194 Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie, afin d'ajouter des dispositions relatives aux véhicules communautaires
- RCA-195 Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Promenade Masson, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, et imposant une cotisation
- RCA-196 Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Petite Italie Marché Jean-Talon Montréal, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, et imposant une cotisation
- RCA-197 Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, et imposant une cotisation

Ces règlements entrent en vigueur à compter de la présente. Ils sont disponibles pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et peuvent également être consultés en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 3 décembre 2024.

Arnaud Saint-Laurent, OMA Secrétaire d'arrondissement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE (RCA-194)

Vu l'article 142 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) ainsi que l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artériel aux conseils d'arrondissement (08-055);

À la séance du 2 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

- 1. L'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
 - « « véhicule communautaire » : un véhicule opéré par un organisme sans but lucratif reconnu et identifié comme tel, offrant gratuitement des services d'aide à la communauté. »
- 2. Le paragraphe 8 de l'article 4 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) est remplacé par celui-ci :
 - « réserver, aux endroits qu'il détermine, une ou plusieurs places de stationnement pour certaines catégories de véhicules, notamment les véhicules d'incendie, les véhicules de police et autres véhicules d'urgence, les véhicules de la Ville, les véhicules des corps diplomatiques, les véhicules communautaires, les bicyclettes et les motocyclettes, les remorques munies d'un appareil de contrôle automatisé, ou pour assurer la sécurité à proximité de certaines institutions telles que les écoles et les garderies; »;

François Limoges
Arnaud Saint-Laurent
Maire d'arrondissement
Secrétaire d'arrondissement

GDD 1245333002 RCA-194

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL PROMENADE MASSON, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 2 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2025, par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2025:
 - b) diviser le produit, qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a), par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2025.

GDD 1246688003 RCA-195/1

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

- **2.** Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, qui figure à l'annexe A, est approuvé.
- **3.** Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un établissement d'entreprise situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation au taux de 0,3615 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un tel établissement, une cotisation au taux de 0,2530 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

- **4.** Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 15 000,00 \$ ni inférieure à 300,00 \$.
- **5.** Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.
- 6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :
 - 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
 - 2° eu égard au mode de paiement :
 - a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

GDD 1246688003 RCA-195/2

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

SDC PROMENADE MASSON - BUDGET 2025	ANNEXE A	NI RUDGET 2025	
	DO FNOMENADE MASSO	M - BODGET 2023	
	-		
François Limoges Arnaud Saint-Laurent Maire d'arrondissement Secrétaire d'arrondissemen			Arnaud Saint-Laurent Secrétaire d'arrondissemen

GDD 1246688003 RCA-195/3

SDC PROMENADE MASSON BUDGET VOTÉ EN AGA DU 20 MARS 2024

PRODUITS	2025
REVENUS AUTONOMES	355 200,00 \$
Cotisations	292 500,00 \$
Cotisations obligatoires	325 000,00 \$
Mauvaises créances	-32 500,00 \$
Autres revenus	42 700,00 \$
Intérêts	20 000,00 \$
COMMANDITES	55 000,00 \$
SUBVENTIONS	255 000,00 \$
Arrondissement RPP	75 000,00 \$
Ville de Montréal (Plan commerces)	180 000,00 \$
TOTAL PRODUITS	665 200,00 \$

DÉPENSES	2025
ANIMATIONS	180 000,00 \$
DÉVELOPPEMENT / EMBELISSEMENT	128 000,00 \$
Décorations artère	9 000,00 \$
Verdissement/Propreté	14 000,00 \$
Projets de développement	105 000,00 \$
SERVICES AUX MEMBRES	283 022,00 \$
Frais de main d'œuvre	212 822,00 \$
Assistance aux membres	43 000,00 \$
Frais d'assemblée	1 500,00 \$
Marketing communications publicité	25 700,00 \$
FRAIS D'ADMINISTRATION	74 178,00 \$
Conseil d'administration	7 200,00 \$
Frais d'occupation	42 820,00 \$
Honoraires professionnels	24 158,00 \$
TOTAL DÉPENSES	665 200,00 \$
Excédent /déficit	0,00 \$

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 2 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.
- **2.** Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie-Marché Jean-Talon-Montréal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 qui figure à l'annexe A, est approuvé.
- **3.** Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,296659 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

GDD 1246688004 RCA-196/1

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

- **4.** Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 624,76 \$ ni être supérieure à 3 155,36\$.
- **5.** Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.
- 6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :
 - 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
 - 2° eu égard au mode de paiement :
 - a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

GDD 1246688004 RCA-196/2

ANNEXE A SDC PETITE ITALIE – MARCHÉ	JEAN-TALON – MONTRÉAL - BUDGET 2025
François Limoges	Arnaud Saint-Laurent
Maire d'arrondissement	Secrétaire d'arrondissement

GDD 1246688004 RCA-196/3

SDC Petite Italie - Marché Jean-Talon Budget 2025

REVENUS ANTICIPÉS	·
Revenus fixes	
Cotisations des membres	197 002,51 \$
Arrondissement Rosemont Petite-Patrie - Subvention opérationnelle	75 000,00 \$
Piano Public	3 000,00 \$
Ville de Montréal - Subvention soutien aux SDC	130 344,73 \$
Total revenus fixes	405 347,24 \$
Revenus variables	
Guide touristique 2024*	11 200 \$
Commandites d'événements*	- \$
Commercialisation (événements)	- \$
Commercialisation (produits dérivés)	- \$
Total revenus variables	11 200 \$
TOTAL REVENUS	416 547 \$

DÉPENSES ANTICIPÉES	
Outils de communication et de promotion	
Services Web	2 000,00 \$
Communication, relations publiques, médias sociaux	50 000,00 \$
Outils de communication et services créatifs	14 500 \$
Total promotion	66 500,00
Évènements et activités	
Événements et projets spéciaux	120 000 5
Autres (petits événements, achats de matériel)	1 600 9
Total activités	121 600
Ressources humaines	
Salaires :	157 944 5
Avantages sociaux (assurances)	5 010 5
Total ressources humaines	162 954
Administration et services aux membres	
Services professionnels	0.000 (
Mobilier de bureau	9 000 \$ 750 \$
Loyer	9 750 \$
Internet et ti Téléphonie	1488 9
Matériel informatique	750 5
Frais Site Web	375 \$
Frais de bureau (papeterie, timbres, etc.)	858 9
Logiciels	3 700 5
Frais de représentation (AG, CA, Dev. Affaires)	3 700 \$
Frais de banque	300 5
Formation	1000 9
Taxes, droit et permis	500 \$
Frais divers	575 5
Frais de cotisations (associations, chambres de commerces, etc)	5 745 5
Total administration et services aux membres	38 491
TOTAL DÉPENSES	389 545
Provision pour créances douteuses	
Provision créances douteuses (cotisations)	27 003 5
TOTAL	27 003 5

Total revenus sur les dépenses	(0) \$
Solde au début de l'exercice 2025	- \$
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE 2025	(0) \$

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL PLAZA ST-HUBERT, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 2 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

- 1. Aux fins du présent règlement :
 - 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
 - 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
 - 3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %.
- **2.** Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, qui figure à l'annexe A, est approuvé.
- **3.** Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation aux taux suivants, multipliés par la superficie de chaque établissement :
 - 1° 0,924 \$ le pied carré lorsqu'au moins une partie du local est situé au rez-dechaussée d'un immeuble;
 - 2° malgré le paragraphe précédent, 0,693 \$ le pied carré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

GDD 1246688005 RCA-197/1

- a) le local comprend au moins deux niveaux dont l'un est situé au rez-dechaussée et l'autre à tout étage ouvert au public;
- b) les différents niveaux du local communiquent entre eux par un accès intérieur:
- 3° 0,462 \$ le pied carré lorsque le local est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

- **4.** Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 100,00 \$, ni être supérieure à 12 500,00\$.
- **5.** Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.
- **6.** La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :
 - 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
 - 2° eu égard au mode de paiement :
 - a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

GDD 1246688005 RCA-197/2

			_	
ANNEXE A SDC PLAZA ST-HUBERT -	- BUDGET 2025			
François Limoges		Arnaud Sai	nt-l aurent	
Maire d'arrondissement			d'arrondissement	

GDD 1246688005 RCA-197/3

Prévisions budgétaires 2	025		PLAZA	
revisions budgetaines 2025		ST-		
Revenus	2023	2024	2025	
Cotisations	780 000,00	810 000,00	850 000,00	
Revenus divers	50 000,00	75 000,00	75 000,00	
Subvention soutien aux SDC Arr. RPP	50 000,00	50 000,00	75 000,00	
Subvention-Améliorations des SDC	240 000,00	240 000,00	240 000,00	
Subvention piétonisation	0,00		265 000,00	*Selon le résultat
TOTAL REVENUS	1 120 000,00 \$	1 175 000,00 \$	1 505 000,00 \$	du sondage.
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1 11 11 11 11 11		
Dépenses	2023	2024	2025	
Publicités & événements				
	050 000 00	075 000 00	050 000 00	
Communications /Marketing	258 000,00	275 000,00	250 000,00	
Événements	300 000,00	325 000,00	335 000,00	*6 /
Piétonnisation	4 000 00	5 000 00	265 000,00	*Selon le résultat
Articles promotionnels	4 000,00	5 000,00	5 000,00	du sondage.
Total publicités et événements	562 000,00 \$	605 000,00 \$	855 000,00 \$	
Améliorations commerciales				
Recrutement commercial	8 000,00	8 000,000	8 000,00	
Projets spéciaux	20 000,00	50 000,00	50 000,00	
Améliorations de la rue (Décos/embellissement/entretien/toilettes publiq		20 000,00	36 000,00	
	0,00	20 000,00	00 000,00	
Total améliorations commerciales	68 000,00 \$	78 000,00 \$	94 000,00 \$	
Frais de services aux membres				
Frais d'associations	10 000,00	10 000,00	11 000,00	
Frais d'Assemblées des membres	8 000,00	8 000,000	9 000,00	
Assurances responsabilité	6 500,00	7 000,00	12 000,00	
Formation commercants	5 000,00	5 000,00	6 000,00	
Téléphonie/internet	3 000,00	5 000,00	5 000,00	
Papeteries & Frais de bureau et logiciels	7 000,00	8 000,00	8 000,00	
Salaires et charges sociales	285 000,00 \$	297 000,00 \$	352 000,00 \$	
Total frais de services aux membres	324 500,00 \$			
Frais d'administration				
Loyer et Hydro	29 000,00	32 800,00	33 500,00	
Taxes	9 000,00	9 700,00	10 000,00	
Entretien bureau	4 000,00	4 000,00	4 000,00	
Formation bureau	3 000,00	3 000,00	3 000,00	
Frais du Conseil d'administration	8 000,00	10 000,00	10 000,00	
Service professionnel & vérification	31 000,00	30 000,00	30 000,00	
Intérêts et frais bancaires	1 500,00	2 500,00	2 500,00	
Total frais d'administration	85 500,00 \$			
TOTAL DÉPENSES	1 040 000,00 \$	1 115 000,00 \$		
EXÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS /CHARGES	80 000,00 \$			
Créances douteuses	-80 000,00 \$			
EXÉDENT DES PRODUITS /CHARGES	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
	υ,υυ ψ	υ,υυ ψ	υ,ου ψ	<u>U</u>